



VILLE DE DOUDEVILLE

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Commune de DOUDEVILLE**  
**Seine-Maritime**

Le Maire de DOUDEVILLE,

Vu, les articles L. 211-22 , L.211-23, L. 211-25, L 211-26 du Code Rural,

Vu, les articles R. 610-5, R. 622-2 du Code Pénal,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La divagation des chiens et des chats errant est interdite sur tout le territoire de la Commune de Doudeville ou dans les propriétés privées.

Article 2<sup>ème</sup> : Les chiens et les chats trouvés errant sur la territoire de la Commune ou dans les propriétés privées seront transportés au chenil communal.

Article 3<sup>ème</sup> : Le propriétaire pourra reprendre son animal après paiement des frais de fourrière. Le délai de garde des animaux est de huit jours ouvrés (jours ouvrés du lundi au samedi). Passé ce délai, l'animal sera confié à une personne ou une œuvre habilitée à l'adoption des animaux. Si aucune solution ne se présente, l'animal sera euthanasié.

Article 4<sup>ème</sup> : Le présent arrêté sera soumis au visa de M. le Préfet.

Doudeville, le 15 novembre 2005

Le Maire,  
Conseiller Général,

Louison TARTARIN

Ampliations :

- M. le Préfet
- M. l'agent de police
- Gendarmerie
- Registre

